

Conditions complémentaires (CC) assurance électronique

Les conditions générales forment la base de ce contrat. Elles sont applicables pour autant que les conditions ci-après n'y dérogent pas.

Contenu des automates en numéraire (CC 002)

Le contenu des automates en numéraire est assuré. Le preneur d'assurance est tenu de vider chaque jour les automates de leur contenu. La perte du contenu des automates en numéraire doit avoir été causée par un dommage couvert occasionné à l'automate.

Perte de recettes pour les stations-service (CC 004)

La perte de recettes découlant de l'acquisition par des tiers de carburant qui ne peut pas être facturé en raison de la perte des données enregistrées est assurée. La perte des données enregistrées doit avoir été causée par un dommage couvert occasionné aux mécanismes d'enregistrement ou aux supports d'informations.

Frais de déblaiement, de sauvetage et prestations en matière de construction (CC 103)

En sus des prestations de la couverture de base, sont assurés les frais exigés pour le déblaiement, le sauvetage et les prestations en matière de construction lorsqu'ils résultent d'un dommage couvert occasionné à l'installation ou aux supports d'informations eux-mêmes.

Troubles intérieurs (CC 122)

Sont assurés:

- Dommages occasionnés lors de troubles intérieurs, c.-à-d. des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.
- Dommages découlant de pillages directement liés aux troubles intérieurs.

Ne sont pas assurés les dommages survenant à l'extérieur de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et Campione.

La couverture pour troubles intérieurs peut être dénoncée en tout temps par les deux parties. Elle expire 14 jours après réception de la résiliation.

Inaccessibilité (CC 130)

Est assurée la perte d'objets assurés du fait de leur inaccessibilité, d'un enlèvement ou d'un enfoncement, d'un effondrement de tunnel ou de l'irruption d'eau lorsqu'ils ne peuvent pas être récupérés ou qu'ils ne pourraient l'être qu'à un coût élevé, hors de proportion avec leur valeur vénale.

Valeur vénale majorée (CC 170)

La valeur vénale majorée est assurée. En cas de dommage total, Zurich verse la valeur vénale déterminée, plus 20% de la valeur à neuf de l'objet assuré, au maximum toutefois la somme d'assurance fixée pour cet objet.

Les objets assurés sont désignés dans le contrat.

Supports d'informations et frais de reconstitution avec couverture de logiciel (CC 714)

Objets et frais assurés

Sont assurés:

- les supports d'informations interchangeables du preneur d'assurance;
- les frais pour la reconstitution d'informations sur des supports d'informations interchangeables et fixes du preneur d'assurance dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre. En font en particulier partie l'entrée par ordinateur à partir de supports d'informations de sécurité, l'entrée manuelle à partir de documents de base et la reconstitution de programmes prêts à l'emploi.

Risques et dommages assurés

Pour les supports d'informations, les art. 2 et 3 des conditions générales sont applicables quant aux risques et dommages assurés, de même que la couverture complémentaire pour les dommages d'origine interne lorsque celle-ci a été convenue.

Les frais de reconstitution sont assurés s'ils sont la conséquence d'un dommage assuré aux supports d'informations, tel que:

- endommagement, destruction ou perte résultant d'un vol;
- ou si l'on apporte la preuve qu'ils résultent d'une action de la foudre ou additionnel (même sans dommages couvert aux supports d'informations) en conséquence de/des
- l'utilisation erronée, maladresse, négligence, y compris mauvaise utilisation d'un programme;
- charges électrostatiques, champs magnétiques;
- variations de tension ou panne de l'alimentation en électricité.
- les exclusions selon l'art. 3.2 des conditions générales sont maintenues

En modification de l'art. 3.3 des conditions générales, les frais de reconstitution sont également assurés si le dommage a été causé par la maison chargée des réparations, du montage ou de l'entretien.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurées les modifications ou les pertes d'informations dues à:

- l'usure des supports d'informations, des déficiences magnétiques;
- au vieillissement des supports d'informations;
- des pertes de capacité de mémoire dues au dépassement de cycles de mémoire/de lecture;
- des programmes et procédures qui provoquent la destruction ou la modification de programmes ou d'informations (par exemple virus informatiques, chevaux de Troie, vers informatique) ainsi que des atteintes portées sans droit à des systèmes informatiques (par exemple hacking, logiciels espions, utilisation sans droit des capacités informatiques).

Ne sont pas non plus assurés le nouveau développement d'informations perdues, par exemple en l'absence de pièces originales ou de copies, ainsi que tous les dommages consécutifs aux modifications ou pertes d'informations.

Validité territoriale

Cette couverture complémentaire est valide dans le monde entier.

Prestations de Zurich

Zurich rembourse les frais engagés pendant la durée d'une année dès la survenance du sinistre, au maximum la somme d'assurance convenue.

Supports d'informations et frais de reconstitution sans couverture de logiciel (CC 715)

Objets et frais assurés

Sont assurés:

- les supports d'informations interchangeables du preneur d'assurance;
- les frais pour la reconstitution d'informations sur des supports d'informations interchangeables et fixes du preneur d'assurance dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre. En font en particulier partie l'entrée par ordinateur à partir de supports d'informations de sécurité, l'entrée manuelle à partir de documents de base et la reconstitution de programmes prêts à l'emploi.

Risques et dommages assurés

Pour les supports d'informations, les art. 2 et 3 des conditions générales sont applicables quant aux risques et dommages assurés, de même que la couverture complémentaire pour les dommages d'origine interne lorsque celle-ci a été convenue.

Les frais de reconstitution sont assurés s'ils sont la conséquence d'un dommage assuré aux supports d'informations, tel que:

- endommagement, destruction ou perte résultant d'un vol;
- ou si l'on apporte la preuve qu'ils résultent d'une action de la foudre.

En modification de l'art.3.3 des conditions générales, les frais de reconstitution sont également assurés si le dommage a été causé par la maison chargée des réparations, du montage ou de l'entretien.

Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assuré, la modification ou la perte de données, en particulier par:

- une modification magnétique de la zone des supports d'informations prévue pour la mémorisation d'informations;
- l'usure des supports d'informations, des déficiences magnétiques;
- le vieillissement des supports d'informations;
- les pertes de capacité de mémoire dues au dépassement de cycles de mémoire/de lecture;
- une programmation, une saisie, une mise en place ou une transcription erronées;
- des champs magnétiques;
- des variations de tension;
- des programmes et procédures qui provoquent la destruction ou la modification de programmes ou d'informations (par exemple virus informatiques, chevaux de Troie, vers informatiques) ainsi que des atteintes portées sans droit à des systèmes informatiques (par exemple hacking, logiciels espions, utilisation sans droit des capacités informatiques).

Ne sont pas non plus assurés le nouveau développement d'informations perdues, par exemple en l'absence de pièces originales ou de copies, ainsi que tous les dommages consécutifs aux modifications ou pertes d'informations.

Validité territoriale

Cette couverture complémentaire est valide dans le monde entier.

Prestations de Zurich

Zurich rembourse les frais engagés pendant la durée d'une année dès la survenance du sinistre, au maximum la somme d'assurance convenue.

Assurance des frais supplémentaires pour Objets informatiques (CC 716)

Frais assurés

Sont assurés les frais supplémentaires occasionnés par la continuation du traitement des informations à son niveau antérieur lorsque l'exploitation informatique du preneur d'assurance est temporairement interrompue totalement ou partiellement. En font spécialement partie les frais pour:

- les copies de sécurité (backups);
- l'utilisation d'installations de tiers;
- la location d'installations et de locaux;
- les pavillons de secours;
- les déplacements et transports;
- le personnel complémentaire;
- les heures supplémentaires et le travail de nuit;
- l'adaptation des programmes.

Ne sont pas assurés les frais pour la reconstitution d'informations.

Risques et dommages assurés

Les frais supplémentaires sont assurés si l'interruption est la conséquence d'un dommage assuré (endommagement, destruction ou perte) occasionné aux objets désignés dans le contrat, aux supports d'informations du preneur d'assurance, aux câbles de l'installation ou aux locaux servant à l'exploitation informatique. Les frais supplémentaires sont également assurés si le dommage a été causé par la maison chargée des réparations, du montage ou de l'entretien.

Prestations de Zurich

Zurich rembourse les frais supplémentaires engagés pendant la durée d'une année (durée de la garantie) dès la survenance de l'interruption, pour autant qu'ils dépassent les frais qui auraient été engagés durant la même période sans l'interruption.

Dans le contrat une franchise ou un délai de carence est convenu.

Quand un délai de carence est convenu les interruptions se produisant pendant le délai de carence convenu sont exclues de l'assurance. Les frais supplémentaires se rapportant au délai de carence, calculés proportionnellement à la durée totale de l'interruption, sont déduits de l'indemnité fixée.

Quand une franchise a été convenue celle-ci sera déduite de l'indemnité calculée.

La franchise resp. la durée de carence convenue est soustraite indépendamment de la franchise du dommage matériel.

Zurich ne répond pas du dommage résultant:

- de lésions corporelles ou circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage;
- de décisions de droit public;
- d'agrandissements des installations ou innovations effectuées après l'événement dommageable;
- d'un manque de capitaux dû au dégât matériel ou au dommage d'interruption.

Exclusion des dommages dus à l'incendie (CC 735)

En modification partielle des conditions générales, sont exclus de l'assurance les dommages dus

- à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions;
- aux forces de la nature: hautes eaux, inondation, tempête (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres et découvre les maisons dans le voisinage des objets assurés), grêle, avalanches, pression d'une masse de neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain;
- à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Exclusion des dommages dus au vol (CC 736)

En modification des conditions générales, les pertes résultant d'un vol sont exclues de l'assurance.

Exclusion des dommages dus aux dégâts d'eau (CC 737)

En modification partielle des conditions générales, sont exclus de l'assurance les dommages causés par

- les eaux qui se sont écoulées hors des conduites d'eau desservant uniquement le bâtiment désigné comme lieu d'assurance, des installations et appareils qui y sont raccordés, des aquariums, quelle que soit la cause de cet écoulement;
- les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, pour autant que l'eau ait pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;
- le refoulement des eaux d'égouts et les nappes d'eau souterraines à l'intérieur du bâtiment.